

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 156/23 – VII – REF

Audience publique du vingt décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00598

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 26 mai 2023,

comparant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit PERSONNE1.) du 26 mai 2023,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 26 mai 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), a régulièrement interjeté appel contre le titre exécutoire n°NUMERO3.) du 10 mai 2023, émis par un juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement du 28 mars 2023 lui enjoignant de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), ci-après la société SOCIETE2.), la somme de 32.481,43 euros au titre du principal, avec les intérêts légaux sur le montant principal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, ainsi que le montant de 250,- euros au titre d'une indemnité de procédure.

La demande de provision de la société SOCIETE2.) était basée sur quatre factures du chef de fournitures électriques diverses, la facture n°22234 du 7 octobre 2022 à hauteur de 25.921,40 euros, la facture n°22301 du 13 décembre 2022 à hauteur de 3.092,25 euros, la facture n°22314 du 20 décembre 2022 à hauteur de 491,78 euros et la facture n°23044 du 8 mars 2023 à hauteur de 2.976,- euros.

Aux termes de la motivation de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) conteste être redevable du paiement des factures en question, au motif que les travaux facturés par la société SOCIETE2.) n'auraient pas été conformes aux plans d'exécution convenus entre parties et auraient été affectés de différents vices et malfaçons, de sorte qu'elle aurait dû intervenir elle-même pour corriger les défauts et malfaçons.

La société intimée aurait manqué à son obligation de résultat de réaliser un ouvrage exempt de vices.

En l'espèce, les désordres qu'elle aurait pu relever sur les plans électriques démontreraient que seul 60% du contrat d'entreprise aurait été exécuté correctement par la société SOCIETE2.).

Cette dernière ne saurait dès lors réclamer le paiement d'un montant supérieur à 19.488,85 euros (32.481,43 x 0,6),

Elle demande, à titre subsidiaire, de fixer le montant payer à dire d'expert, sinon *ex aequo et bono*.

Aux termes du dispositif de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) demande à la Cour, par réformation, de constater que la demande en paiement adverse se heurte à des contestations sérieuses et demande de mettre à néant le titre exécutoire dont appel, de

dire que l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO3.) du 28 mars 2023 est dépourvue de tout caractère exécutoire, ainsi que de la déclarer nulle et non avenue.

Par réformation, elle demande à être déchargée de la condamnation au montant de 250,- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Elle demande une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Lors de l'audience des plaidoiries, la société appelante a maintenu ses contestations quant à la mauvaise exécution du contrat d'entreprise tout en admettant de ne pas disposer de pièces à l'appui de ses allégations.

Dans la mesure où son ancien gérant aurait dans un échange de courriels entre parties reconnu redevoir les trois premières factures, elle se rapporte à prudence de justice quant à la demande en paiement y relative.

Concernant la facture n°23044 du 8 mars 2023 à hauteur de 2.976,- euros, la société SOCIETE1.) conteste sa réception. Il n'y aurait pas de bon de commande signé y relatif et elle ignorerait qui aurait passé cette commande. Les prestations facturées n'auraient pas été exécutées. Quant à l'argument adverse tiré de l'application de l'article 109 du Code de commerce, elle réplique que le principe de la facture acceptée ne s'appliquerait pas au courrier d'avocats.

La société SOCIETE2.) conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du titre exécutoire.

Elle conteste les reproches tenant à une mauvaise exécution des prestations et verse un échange de courriels entre parties aux termes duquel le gérant de la partie appelante s'engage à payer les trois premières factures dans les meilleurs délais. Quant à la facture n°23044 du 8 mars 2023, elle se prévaut de l'article 109 du Code de commerce, cette facture, reprise dans sa mise en demeure du 17 mars 2023, n'aurait pas été contestée. Si le bon de commande joint n'était pas signé, le collaborateur qui a passé la commande serait parfaitement identifiable, son nom figurant sur ledit bon.

Elle sollicite la confirmation du titre exécutoire en ce qu'il lui a alloué une indemnité de procédure de 250,- euros pour la première instance et elle demande de ce chef un montant de 1.500,- euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour :

Aux termes de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, le juge des référés, statuant en matière de référé-provision, peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il ne peut juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain, dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi.

Eu égard à l'échange de courriels versés en pièce n°6 par la société SOCIETE2.) duquel il résulte que la société SOCIETE1.) a reçu les trois premières factures et que son dirigeant a justifié leur non-paiement par des difficultés financières temporaires, et non pas, par des malfaçons ou désordres, et en l'absence de la moindre pièce justificative à l'appui des allégations actuelles d'une mauvaise exécution des obligations contractuelles par la société SOCIETE2.), la Cour ne peut que constater que les contestations des factures n°22234, n°22301 et n°22314 manquent de sérieux.

Quant à la demande en paiement de la facture n°23044 du 8 mars 2023, la partie intimée se prévaut d'une mise en demeure du 17 mars 2023 de son mandataire qui reprend, outre les trois premières factures, la facture en question. Dans la mesure où la société SOCIETE1.) n'aurait pas émis de contestations relatives à la facture en question après réception de la mise en demeure, il y aurait facture acceptée, en l'espèce.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée.

Or, l'admission du principe invoqué présuppose cependant qu'il porte sur un courrier entre commerçants. L'extension à la correspondance commerciale du principe admis en matière commerciale de l'acceptation de la facture par le silence du destinataire ne saurait être étendue davantage pour trouver application en cas de courriers émanant d'un mandataire judiciaire qui intervient dans une phase litigieuse, contentieuse ou précontentieuse, donc à un moment où la communication directe entre les commerçants a pris fin (Cour d'appel, 24 mars 2016, n°41327 du rôle, Cour d'appel, 1^{er} mars 2022, n° CAL-2021-00037 du rôle).

Eu égard aux contestations actuelles de la partie appelante quant à la passation d'une commande et quant à la réalisation des prestations reprises dans la facture n° 23044 du 8 mars 2023 et en l'absence de tout autre élément, la demande de la société SOCIETE2.) en paiement du montant de 2.976,- euros se heurte à une contestation sérieuse au sens de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile et elle est partant à déclarer irrecevable.

Par réformation du titre exécutoire n°NUMERO3.) du 10 mai 2023, il y a lieu de déclarer exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement pour la somme de 29.505,43 euros (32.481,43-2.976).

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du

pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Le titre exécutoire est à confirmer en ce qui concerne l'indemnité de procédure de 250,- euros.

Eu égard au sort réservé à l'appel, la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

En revanche, il paraît inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge de la société SOCIETE2.). Il y a partant lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour l'instance d'appel.

Au vu du sort réservé à l'appel, il y a encore lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé ;

réformant le titre exécutoire n°NUMERO3.) du 10 mai 2023 ;

déclare exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO3.) du 28 mars 2023 pour la seule somme de 29.505,43 euros, avec les intérêts tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement, et pour la somme de 250,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.